



Arrêt

n° 70 388 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 18 août 2011, annexe 20* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa pour raisons médicales auprès du consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), laquelle a fait l'objet d'un rejet le 6 novembre 2009.

1.2. Le 5 janvier 2010, elle a introduit une seconde demande de visa pour raisons médicales auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, lequel a été accordé le 14 janvier 2010. Le 23 mars 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa C valable 30 jours.

1.3. Le 13 septembre 2010, elle a fait l'objet d'une dénonciation mais ne serait pas rentrée au pays d'origine. Selon un document du 17 janvier 2011, après plusieurs passages de la police au domicile présumé de la requérante, celle-ci n'a jamais pu y être trouvée.

1.4. Le 17 janvier 2011, elle a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger et, le jour même, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 54.739 du 21 janvier 2011.

1.5. Le 21 janvier 2011, la requérante a saisi en référé le Tribunal de Première Instance afin de différer son expulsion. L'ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance a annulé le rapatriement de la requérante et un réquisitoire de réécrou a été pris à son encontre. Le jour même, la requérante a introduit une requête de mise en liberté auprès du Tribunal de Première Instance de Liège. Elle a également introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2011.

1.6. Le 28 janvier 2011, une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Liège déclare la requête de remise en liberté recevable et fondée. Cependant, le 10 février 2011, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Liège a ordonné le maintien de la requérante à la disposition de la partie défenderesse. La requérante a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, lequel a été rejeté.

1.7. Le 14 février 2011, la déclaration de mariage de la requérante et de son compagnon a été enregistrée. Cependant, le 18 février 2011, l'Officier d'Etat civil a pris une décision de surseoir à la célébration du mariage de la requérante.

1.8. En mai 2011, la requérante a été remise en liberté et, le 1^{er} juin 2011, la requérante a épousé [M.A.], de nationalité belge. Dès lors, le 6 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Liège.

1.9. Selon un rapport de cohabitation du 18 juillet 2011, la requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 29 juin 2011.

1.10. Selon un second rapport de cohabitation du 9 août 2011, les époux sont séparés en vue d'un divorce.

1.11. En date du 18 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 23 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

Défaut de cellule familiale

Selon un rapport de la police de Liège réalisé le 09/08/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur A.R. déclare que son épouse a quitté le domicile en date du 27.06.2011. Elle est partie chez sa sœur. Le couple est séparé en vue d'une demande de divorce ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42bis à 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration et « Audi alteram partem »* ».

2.2. Elle relève que la partie défenderesse « *ne peut mettre fin au droit de séjour du bénéficiaire du regroupement familial lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent* ». Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de procéder à son expulsion.

Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'entendre si elle estimait que le dossier ne comportait pas ces éléments familiaux. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune balance des intérêts en présence alors qu'il existait des circonstances particulières qui auraient dû être prises en compte, dont notamment le fait que son époux vit avec toute sa famille dans le même immeuble et qu'elle a été contrainte de porter le voile intégral et interdite de sortir de la maison. Après avoir sollicité de son époux qu'il lui trouve un logement séparé, elle fut conduite chez la sœur de ce dernier et son époux n'est jamais venu l'y rechercher.

Dès lors, en ne tenant pas compte des circonstances de la cause, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'aurait pas motivé adéquatement sa décision.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 42bis à 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont cette dernière aurait été violée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Dès lors, la partie défenderesse a la faculté d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne vivait plus avec son époux, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs en termes de requête. C'est donc à bon droit qu'il a été constaté que la cellule familiale était inexistante.

Il ressort, en effet, à suffisance du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de cohabitation du 9 août 2011 que la requérante et son époux ne vivent plus ensemble depuis le mois de juin 2011, que cette dernière est chez la sœur de son époux et qu'ils veulent divorcer. A aucun moment, il ne ressort dudit dossier administratif que la requérante conteste le fait qu'elle ne vit plus avec son époux. De plus, un rapport de cohabitation précédent avait également mis en évidence cette absence de cohabitation depuis le 29 juin 2011.

Dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée.

3.2.2. En ce que la requérante estime que la partie défenderesse ne peut mettre fin à son droit de séjour dès l'instant où des situations particulièrement difficiles l'exigent et cite les travaux parlementaires, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, l'extrait des travaux préparatoires cité à cet égard par la requérante vise l'hypothèse d'une décision mettant fin au séjour et non celle d'une décision de refus de séjour comme en l'espèce. D'autre part, il vise l'hypothèse de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non celle des articles 40 et suivant de ladite loi, lesquels concerne la requérante. Dès lors, le Conseil ne peut se baser sur lesdits travaux préparatoires dans le cas d'espèce dans la mesure où ils visent une hypothèse totalement différente.

3.2.3. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments familiaux avant d'expulser cette dernière, il ressort du dossier administratif que les différents éléments familiaux avancés par la requérante n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse que dans le cadre de la requête introductive d'instance, soit postérieurement à l'acte attaqué. Or, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle a statué. Dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance, elle ne pouvait les prendre en considération et aucun grief ne peut être formulé à son encontre à cet égard.

En ce que la requérante soutient également qu'il incombait à la partie défenderesse d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, le Conseil souligne qu'il appartient à la requérante de faire connaître à la partie défenderesse tous les éléments nécessaires et susceptibles d'avoir une influence sur la décision. Il convient en effet de rappeler que l'administration ne devait pas interpellé la requérante préalablement à la prise de sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre la requérante dans la mesure où aucune disposition de la loi ne prévoit cette hypothèse et qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'était de nature à susciter chez la partie défenderesse une curiosité particulière à l'égard des circonstances familiales dont la requérante se plaint actuellement.

Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée est adéquate et suffisante.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.